

ROYAUME DU CAMBODGE

Nation Religion Roi

Conseil Constitutionnel

N° 057/03/2014 CC.I.

Phnom Penh, le 26 mars 2014

A

Son Excellence Monsieur DITH MONTY, Président de la Cour Suprême

O B J E T : Demande d'intervention de Maître SAM Neary.

REFERENCE : Votre lettre n°169/14 CS.CC du 13 mars 2014.

En réponse à votre lettre citée en référence et dont l'objet est rappelé sous rubrique, nous avons l'honneur de vous faire connaître que le Conseil Constitutionnel, lors de sa séance plénière du 26 mars 2014, a déjà examiné la lettre n°169/14 CS.CC du 13 mars 2014 et se permet de soumettre à votre haute connaissance ce qui suit :

1- l'alinéa 1 de l'article 136 nouveau du chapitre 12 nouveau de la Constitution prévoit que « *Le Conseil Constitutionnel est compétent pour garantir le respect de la Constitution, interpréter la Constitution et les lois votées par l'Assemblée Nationale et examinées en définitive par le Sénat* ».

2- l'article 15 nouveau de la section 2 du Chapitre 2 de la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel prévoit que « *Le Conseil Constitutionnel a pour compétence de garantir le respect de la Constitution et d'interpréter la Constitution et les lois votées par l'Assemblée Nationale et examinées en définitive par le Sénat dans le cadre du contrôle de constitutionnalité des lois* ».

3- l'article 18 nouveau de la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel prévoit que « *Une loi promulguée peut être déférée pour contrôle de constitutionnalité au Conseil Constitutionnel par le Roi, le*

Président du Sénat, le Président de l'Assemblée Nationale, le Premier Ministre, un quart des sénateurs, un dixième des députés ou les tribunaux.

Tout citoyen a le droit de soulever l'inconstitutionnalité d'une loi ou de demander l'interprétation d'une loi au Conseil Constitutionnel par l'intermédiaire du Président de l'Assemblée Nationale ou des députés ou du Président du Sénat ou des Sénateurs comme prévu à l'alinéa ci-dessus».

4- l'article 19 de la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel prévoit que « *Une partie à un procès qui considère qu'une loi appliquée par un tribunal ou une décision d'une institution viole ses droits et libertés fondamentaux, peut soulever l'inconstitutionnalité de cette loi devant le tribunal.*

Le tribunal, lorsqu'il juge la demande fondée, doit porter le cas devant la Cour Suprême dans un délai maximum de 10 jours.

La Cour Suprême doit examiner et déférer la loi en question au Conseil Constitutionnel dans un délai maximum de 15 jours sauf lorsqu'elle juge la demande non recevable».

En vertu des dispositions suscitées, le Conseil Constitutionnel, en ce qui concerne votre lettre n°169/14 CS.CC du 13 mars 2014 par laquelle vous avez, en référence à la demande d'intervention de Maître Sam Neary, saisi le Conseil Constitutionnel pour examiner l'inconstitutionnalité de la lettre n°897 N du 29 juin 2007 et de l'arrêt civil définitif n°106 du 26 juin 1997 de la Cour Suprême, considère que la demande ne relève pas de sa compétence.

Nous vous prions de croire, Votre Excellence, à l'assurance de notre haute considération.

P. le Conseil Constitutionnel,
Le Président,

Signé et cacheté: EK SAM OL